



Année scolaire 2023/2024

REGLEMENT DE SECURITE ET DE DISCIPLINE **DANS LES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS** **D'ELEVES VERS LE COLLEGE ROBERT SCHUMAN**

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les élèves sont autorisés à utiliser les transports mis en place par la Ville de Hombourg-Haut pour assurer la desserte du collège Robert Schuman. Ce règlement a pour objectifs :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports des élèves vers le Collège Robert Schuman
- de prévenir les accidents
- de définir les sanctions vis-à-vis des personnes ne respectant pas les règles ci-dessous
- de définir les mesures de sécurité et d'hygiène lors du transport des élèves.

Article 1 :

Pour pouvoir bénéficier du service de transports scolaires vers le Collège Robert Schuman, l'élève devra être inscrit auprès des services de la Mairie. Cette inscription devra se faire **OBLIGATOIREMENT** en ligne à partir du site internet de la Ville.

Dans le cadre de cette inscription, chaque élève pourra demander au maximum d'emprunter deux cars différents (sur validation du service).

Le tarif est fixé par le conseil municipal pour l'année scolaire et payable en deux fois. Une fois inscrit, la carte de transport scolaire est redevable et le paiement s'effectuera en septembre et février en Mairie auprès du régisseur de recettes chargé du recouvrement des cartes de bus vers le Collège.

Les réductions ou remboursements de la carte scolaire décidés par le Conseil Municipal sont les suivants :

- ⇒ pour les familles dont plusieurs enfants sont scolarisés au Collège : application d'une réduction de 50 % par semestre pour la deuxième carte achetée et les suivantes ;
- ⇒ application d'un tarif réduit ou remboursement des titres de transports proportionnellement à la scolarisation de l'élève au Collège en cas d'arrivée ou de départ de la commune et si l'élève quitte le Collège pour un autre établissement scolaire (sur présentation du nouveau certificat d'inscription) ;

Article 2

La montée et la descente des élèves s'effectuent avec ordre. Les élèves doivent patienter jusqu'à l'arrêt complet du véhicule.

En cas de crise sanitaire, la montée des élèves dans le car s'effectuera par l'avant, en respectant les règles de distanciation sociale (entre 1m et 1m50).

Le remplissage du car, pour des mesures de sécurité sanitaire, se fera de l'arrière vers l'avant, au fur et à mesure des arrêts, progressivement, sur chaque emplacement autorisé.

La sortie des élèves s'effectuera par l'arrière du car, en respectant les règles de distanciation, ceci afin de limiter le flux des élèves.

Afin de réduire les temps d'attente lors des dessertes d'arrêts et par la même les gênes pour les autres usagers de la voie publique, l'élève :

- sera présent à l'arrêt AVANT l'arrivée du car (présence minimale 5 à 10 minutes avant l'horaire d'arrivée du car) ;
- S'assurera d'être en possession de son titre de transport et d'un masque de protection en cas de crise sanitaire;
- Accédera au car le titre à la main ;
- Le présentera OBLIGATOIREMENT et lisiblement au conducteur à CHAQUE MONTEE dans le véhicule et ce sous peine de s'en voir refuser l'accès.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée, qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Article 3 :

Chaque élève :

- doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, et en cas de crise sanitaire, respecter les emplacements autorisés ;
- ne quitter sa place qu'au moment de la descente, en respectant les règles de distanciation sociale,
- se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en péril la sécurité.

Par ailleurs, il est demandé impérativement aux élèves de respecter le chauffeur de bus tant au niveau de la parole que du comportement. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable
- de fumer ou d'utiliser d'allumettes ou briquets
- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux ...)
- de jouer, de crier, de jeter quelque projectile que ce soit
- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- se pencher au dehors
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet

Article 4 :

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges.

Article 5 :

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en informe sans délai la Ville de Hombourg-Haut. Le conducteur dispose de la possibilité de retirer le titre de transports qui sera renvoyé en Mairie.

La Ville de Hombourg-Haut avisera dès qu'elle aura eu connaissance des incidents survenus le Principal du Collège Robert Schuman afin qu'il engage le cas échéant une procédure disciplinaire.

Article 6 ::

En cas de retard lié à tout problème organisationnel quelconque de la part du transporteur, l'élève est tenu de respecter un délai d'attente minimum de 15 mn par rapport aux horaires officiels de prise en charge à l'arrêt, le transporteur s'engageant à mettre en place, durant ce délai, les moyens nécessaires de substitution.

Article 7 :

Les sanctions sont les suivantes sur décision et à la discrétion de Monsieur le Maire :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur
- exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas quinze jours sans remboursement de la carte
- exclusion de plus longue durée ou définitive sans remboursement de la carte

Article 8 :

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents ou de l'élève majeur. Indépendamment des sanctions définies à l'article 6, une action judiciaire pourra être engagée si les dommages causés ou préjudices le nécessitent.

Le Maire,
Laurent MULLER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Muller', is written over a horizontal line.